Il est d'avis que le projet de convention dépasse, sous plusieurs rapports. les limites fixées par le Pacte de la Société des Nations, notamment en élargissant la sphère d'activité attribuée au Conseil par le Pacte. Le Conseil est un organe éminemment politique, dont les décisions si bien intentionnées qu'elles soient, portent naturellement l'empreinte des intérêts particuliers des Etats représentés au Conseil. Il en résulte que ces décisions ne pourront pas toujours s'accorder avec les intérêts des Etats non représentés au Conseil et que, dans certains cas, elles leur seront même complètement contraires. Dans ces circonstances, la Hongrie, qui n'est pas membre du Conseil, ne peut accueillir avec sympathie le projet d'étendre la compétence du Conseil à des questions qui, malgré leur importance pour la Hongrie, seront discutées et réglées au sein du Conseil, sans que le Gouvernement hongrois puisse émettre son opinion. Son inquiétude à cet égard est d'autant plus vive que la convention attribue au Conseil la faculté de trancher la question de savoir si un Etat a violé ou non ses obligations internationales, bien qu'une pareille décision comporte, dans beaucoup de cas, des considérations essentiellement juridiques sur lesquelles le Conseil, en sa qualité d'organe politique, ne devrait certainement pas être appelé à se prononcer.

A la suite d'une discussion approfondie de chaque article, le projet de convention fut approuvé tel que rédigé, quant à la forme et à la substance, par le Comité d'arbitrage et de sécurité. Quelques légers amendements y furent

apportés, mais aucune modification essentielle.

L'article premier qui traite d'assistance financière en cas de guerre, fut légèrement modifié. La Haute Partie contractante s'engage maintenant à soumettre le différend non seulement à un règlement judiciaire ou arbitral, mais aussi à toute autre procédure pacifique que le Conseil jugera appropriée.

Au sujet de l'article 2 qui vise le cas de menaces de guerre ou d'un différend international susceptible d'entraîner une rupture, le délégué de l'Allemagne réitéra les objections de son Gouvernement déjà exprimées au sein du Comité d'arbitrage et de sécurité, à savoir, l'extension de l'assistance financière aux cas de menaces de guerre. En accordant un emprunt, le Conseil prend nettement et presque irrévocablement position en faveur de l'une des deux parties en conflit. Cette attitude ayant été prise par le Conseil, la partie qui aura vu accorder l'emprunt à la partie adverse ne sera plus disposée à reconnaître le Conseil comme une autorité impartiale, et son action médiatrice et conciliatrice ne pourra plus être exercée utilement. Il y aurait un second danger: l'Etat bénéficiaire de l'emprunt pourrait en profiter pour compléter et perfectionner ses armements, peut-être dans l'idée de prendre nettement la supériorité sur son adversaire. Cela pourrait l'inciter à changer d'attitude; de menacé, il pourrait devenir menaçant et même agresseur. Il sera inadmissible que les fonds destinés à maintenir la paix fussent employés à forger des armes pour une guerre.

Le délégué de la Norvège déclare que son Gouvernement avait des doutes sérieux quant à l'application de l'assistance financière aux cas de menaces de guerre, aussi sa délégation devra-t-elle s'abstenir de voter sur cet article.

Un paragraphe important a été inséré à l'article 15. Il a été convenu que dans les cas de menaces de guerre, le Protocole régissant les conditions de l'emprunt devra contenir des dispositions permettant au Conseil de suspendre à tout moment, le versement au Gouvernement emprunteur de toute partie, non encore versée, du produit de l'emprunt si le Conseil estime qu'une telle mesure est rendue nécessaire par l'attitude prise par ce Gouvernement après que l'assistance financière lui aura été accordée.

Bien que quelques délégations se fussent opposées à ce que l'entrée en vigueur de l'assistance financière fût subordonnée à l'achèvement d'un plan général de désarmement, ainsi qu'il est prévu à l'article 35, la majorité s'est

montrée favorable à l'acceptation de ce principe.